

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 285

présenté par

Mme Petex, Mme Corneloup, M. Fabrice Brun, Mme Frédérique Meunier, Mme Duby-Muller,
M. Liégeon et M. Descoeur

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Si la personne qui est dans un coma ou un état végétatif irréversible a produit des directives anticipées qui prévoient l'accès à l'aide à mourir ou a désigné une personne de confiance, ses volontés s'imposent aux professionnels de santé. Dans ce cas, le présent II ne s'applique pas. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que la volonté exprimée par le patient avant la perte de conscience soit respectée.